

Le 10 juillet 2012

Commission des affaires sociales

**Projet de loi de finances rectificative pour 2011
(n° 71)**

Amendements reçus par la Commission

Les amendements du rapporteur ne sont pas soumis au délai de dépôt.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par M. Bernard ACCOYER, Député

AS	8	
----	---	--

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	3	
----	---	--

Présenté par M. Jean-Claude BOUCHET, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	10	
----	----	--

Présenté par Mme Valérie BOYER, Députée

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

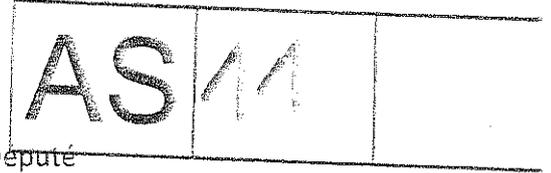
La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CHERPION, Député



ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par M. Rémi DELATTE, Député

AS	12	
----	----	--

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	13	
----	----	--

Présenté par M. Jean-Pierre DOOR, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	1-1	
-----------	-----	--

Présenté par M. Dominique DORD, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

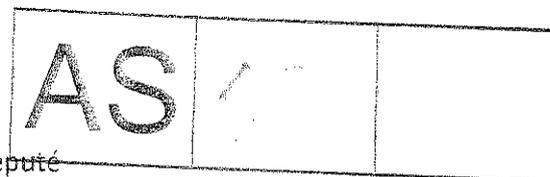
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

Présenté par M. Henri GUAINO, Député



ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	16	
----	----	--

Présenté par M. Denis JACQUAT, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	17	
----	----	--

Présenté par Mme Isabelle LE CALLENNEC, Députée

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	18	
----	----	--

Présenté par M. Jean-Antoine LEONETTI, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Céleste LETT, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

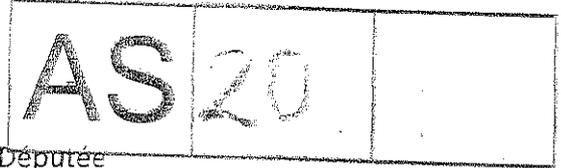
La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Geneviève LEVY, Députée

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

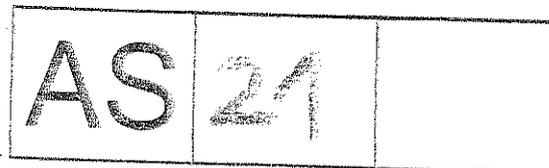
La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Véronique LOUWAGIE, Députée

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Laurent MARCANGELI, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Pierre MORANGE, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Bernard PERRUT, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

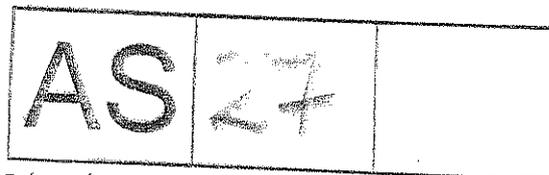
La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Arnaud ROBINET, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Fernand SIRE, Député.

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Dominique TIAN, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

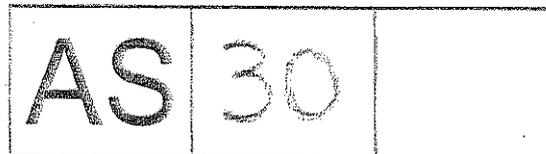
Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Sébastien VIALATTE, Député

ARTICLE 1er

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, a pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le maintien de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	31	
----	----	--

Présenté par M. Bernard ACCOYER, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

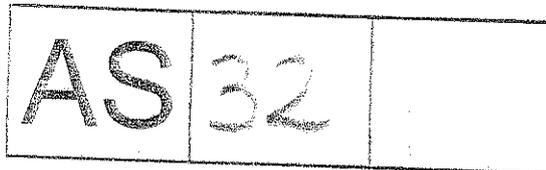
L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Claude BOUCHET, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

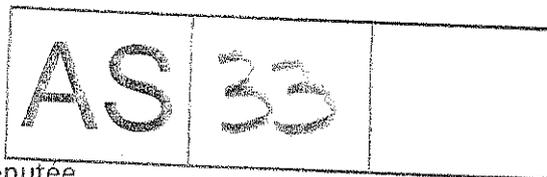
Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Valérie BOYER, Députée

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Gérard CHERPION, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

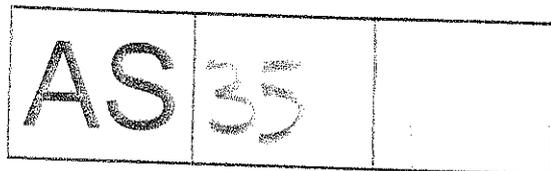
Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Rémi DELATTE, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Pierre DOOR, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	37	
----	----	--

Présenté par M. Dominique DORD, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Henri GUAINO, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	39	
----	----	--

Présenté par M. Denis JACQUAT, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

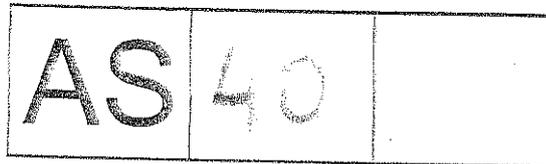
L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Isabelle LE CALLENNEC, Députée

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Antoine LEONETTI, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

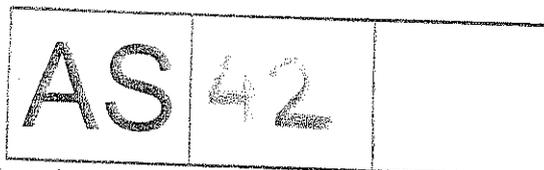
Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Céleste LETT, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	43	
----	----	--

Présenté par Mme Geneviève LEVY, Députée

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

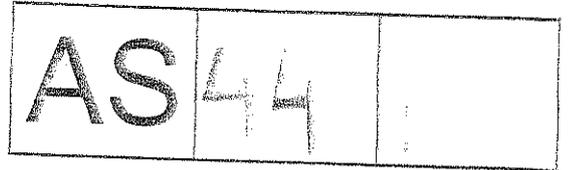
Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Véronique LOUWAGIE, Députée

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Gilles LURTON, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires; inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	46	
----	----	--

Présenté par M. Laurent MARCANGELI, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	47	
----	----	--

Présenté par M. Pierre MORANGE, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Luc MOUDENC, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Bernard PERRUT, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	50	
----	----	--

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, Députée

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	51	
----	----	--

Présenté par M. Arnaud ROBINET, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	52	
----	----	--

Présenté par M. Fernand SIRÉ, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Dominique TIAN, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	54	
----	----	--

Présenté par M. Jean-Sébastien VIALATTE, Député

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'exonération de cotisations et de contributions sociales salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, inscrite dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et de pouvoir d'achat du 21 août 2007, a pour objectif de baisser le coût du travail pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés sur la base du volontariat et de la garantie d'une augmentation substantielle du revenu de ces derniers. Ce dispositif a fait ses preuves puisqu'il a permis à plus de 9 millions de salariés de gagner environ 450 euros de plus par an. La suppression de cet avantage compétitif, qui permet à la fois de pallier la rigidité des 35 heures et d'améliorer le pouvoir d'achat des Français, pénaliserait lourdement tant les entreprises que les salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	55	
----	----	--

Présenté par M. Bernard ACCOYER, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

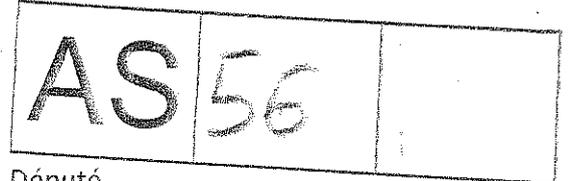
Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Claude BOUCHET, Député



ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

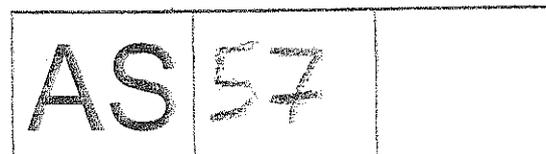
En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Valérie BOYER, Députée

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

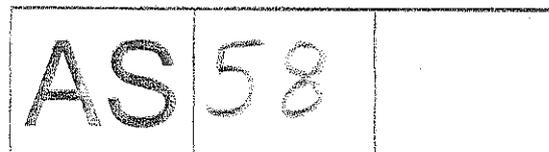
En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Gérard CHERPION, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Rémi DELATTE, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

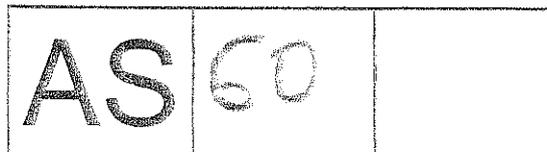
En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Pierre DOOR, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	G1	
----	----	--

Présenté par M. Dominique DORD, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	62	
----	----	--

Présenté par M. Henri GUAINO, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	63	
----	----	--

Présenté par M. Denis JACQUAT, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	64	
----	----	--

Présenté par Mme Isabelle LE CALLENEC, Députée

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	65	
----	----	--

Présenté par M. Jean-Antoine LEONETTI, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	66	
----	----	--

Présenté par M. Céleste LETT, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Geneviève LEVY, Députée

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur,

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Véronique LOUWAGIE, Députée

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	69	
----	----	--

Présenté par M. Gilles LURTON, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

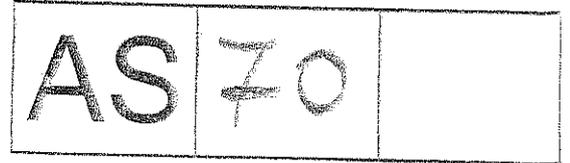
En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Laurent MARCANGELI, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

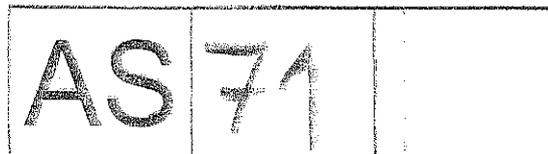
Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Pierre MORANGE, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Bernard PERRUT, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

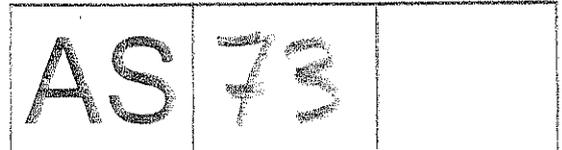
En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, Députée

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Arnaud ROBINET, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	75	
----	----	--

Présenté par M. Fernand SIRÉ, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	76	
----	----	--

Présenté par M. Dominique TIAN, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Sébastien VIALATTE, Député

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cette nouvelle augmentation du forfait social est très dommageable car elle aboutira progressivement à confondre l'intéressement et la participation avec le salaire ce qui va compromettre le bon fonctionnement des dispositifs d'intéressement et de participation au détriment de l'épargne des salariés pourtant bien utile en ces temps de crise.

En effet, une hausse aussi brutale du forfait social va entraîner des changements de comportement majeurs dans les entreprises, particulièrement les PME, qui pour beaucoup risquent de renoncer à leurs projets d'intéressement et de participation.

Il convient de maintenir le taux de 8% actuellement en vigueur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Bernard ACCOYER, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

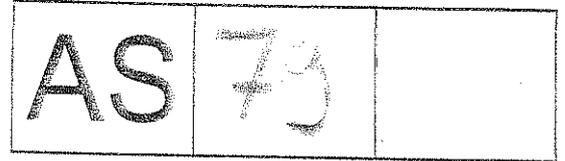
Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Claude BOUCHET, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

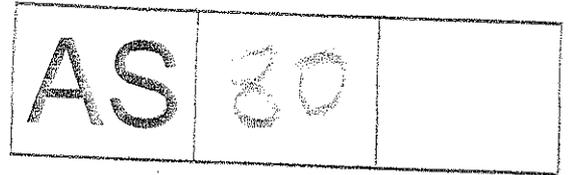
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Valérie BOYER, Députée

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

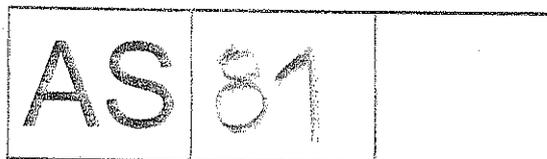
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Gérard CHERPION, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

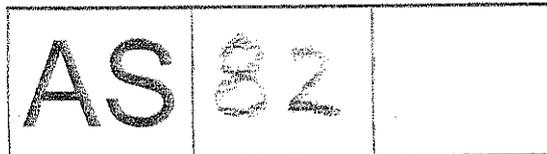
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Rémi DELATTE, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

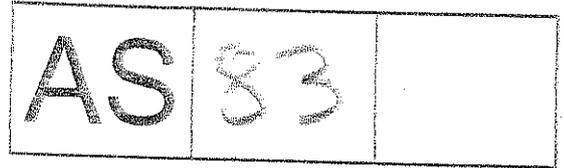
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Jean-Pierre DOOR, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	84	
----	----	--

Présenté par M. Dominique DORD, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT

AS	85	
----	----	--

Présenté par M. Henri GUAINO, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	86	
----	----	--

Présenté par M. Denis JACQUAT, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Isabelle LE CALLENNEC, Députée

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

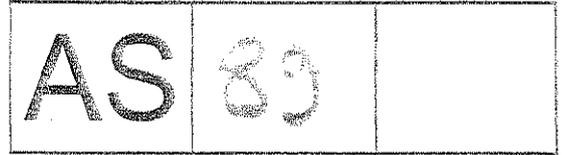
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Céleste LETT, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

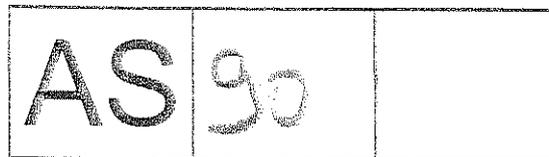
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Geneviève LEVY, Députée

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Véronique LOUWAGIE, Députée

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Gilles LURTON, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Laurent MARCANGELI, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Pierre MORANGE, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Bernard PERRUT, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, Députée

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Arnaud ROBINET, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

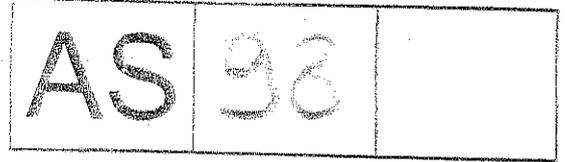
D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012
N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Fernand SIRÉ, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

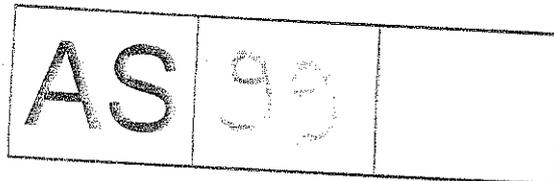
Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT



Présenté par M. Dominique TIAN, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

N°71

AMENDEMENT

AS	100	
----	-----	--

Présenté par M. Jean-Sébastien VIALATTE, Député

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Après avoir observé une forte croissance des dépenses d'AME en 2009 (+13,3%) et en 2010 (+7,4%), le législateur a adopté plusieurs dispositions visant à maîtriser le coût du dispositif lors de la loi de finances pour 2011. Or cet article revient sur deux dispositions importantes du dispositif.

Tout d'abord, l'instauration d'un droit annuel forfaitaire de 30€ conditionnant le bénéfice de l'AME pour les majeurs. Applicable à compter du 1er mars 2011, ce droit de timbre devrait constituer une recette estimée à plus de 5 M€ en année pleine. La faiblesse du montant du droit de timbre par rapport à l'importance des crédits finançant l'AME en fait une mesure équilibrée à la symbolique forte. En effet, il permet d'éviter que des personnes en situation irrégulière soient seules dispensées de tout effort de participation à leur couverture sociale, alors même que cette dernière nécessite un effort national de solidarité.

D'autre part, alors qu'une part très importante des dépenses est constituée par les soins hospitaliers, la loi de finances pour 2011 avait instauré une procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers les plus coûteux et programmés. Cet article revient sur ce dispositif.

Ces mesures renforcent la bonne gestion d'un dispositif, l'Aide Médicale d'Etat qui répond à des considérations éthiques et sanitaires, elles doivent donc être maintenues.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
(N°71)

Amendement présenté par M. Denys Robilliard, rapporteur pour avis

Article 29



I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« D. – L’article L. 252-1 est rétabli dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de l’article 97 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l’immigration, à l’intégration et à la nationalité. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 6 substituer aux mots :

« A et B »,

les mots :

« A, B et D ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour les centres communaux d’action sociale, les services sanitaires et sociaux du département de résidence ou les associations à but non lucratif agréées d’être dépositaires des demandes d’AME. Cette possibilité a été supprimée par la loi relative à l’immigration, à l’intégration et à la nationalité de juin 2011.

Les CPAM rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de cette mesure, car elles ne sont pas équipées pour accueillir les demandeurs d’AME. Il leur serait utile d’être secondées par des structures spécialisées. De plus, la possibilité de déposer une demande d’admission auprès de différents types de structures permettra d’assurer un accès rapide et effectif au droit à l’AME.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS	3	
----	---	--

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « bénéficiaire, » sont insérés les mots : « a lieu dans les établissements de santé et ».

2° Il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les enfants mineurs, la prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, est effectuée quel que soit le professionnel de santé pratiquant l'acte. »

3° Au sixième alinéa, devenu le septième, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

L'aide médicale d'Etat (AME) a été créée dans le but de permettre d'équilibrer les ressources des établissements de santé qui prenaient en charge les étrangers en situation irrégulière pour les soins urgents dont ils avaient besoin, et pour lesquels aucun système de couverture médicale ne venait rembourser le coût de ces prestations médicales.

Détournant le but comptable original et l'aspect humanitaire qui doit continuer de guider la France, le système a été très vite dévoyé.

En effet aujourd'hui un titulaire de l'AME se trouve paradoxalement avec plus de droits qu'un titulaire de la CMU/CMU-C et à fortiori qu'un national ou un étranger en situation régulière qui travaillent et cotisent : tous les actes de médecine de ville et hospitaliers sont en effet pris en charge pour le titulaire de l'AME qui n'a aucune avance de frais à réaliser.

Au point que certains, en situation régulière ou français, auraient intérêt à frauder et à se déclarer aux services compétents comme étrangers en situation irrégulière pour bénéficier de l'AME et avoir accès à des soins gratuits, voire à des opérations de confort...

Il convient donc de mettre un terme à ces abus et de faire un sorte qu'un étranger en situation irrégulière - ce qui est un délit - ne soit pas placé dans une situation plus favorable que les nationaux ou les étrangers en situation régulière.

Il est donc proposé à l'Assemblée Nationale de revenir à la définition initiale de l'AME, en ne permettant plus l'ouverture illimitée aux soins de ville, comme cela était le cas avant décembre 2002, ainsi que le soulignait le rapport de l'IGAS de février 2003 sur l'évolution de l'AME.

Car il faut rappeler que sous le gouvernement JOSPIN, les bénéficiaires de l'AME n'avaient pas accès aux soins de ville. Et, pour couper court aux arguments fallacieux qui seront opposés comme par exemple la propagation des épidémies si l'on resserre l'accès aux soins aux seuls établissements de santé, souvenons-nous qu'avant cette réforme de 2002, les rues de nos villes n'étaient pas pour autant envahies de tuberculeux...

Cet accès illimité aux soins de ville est une des raisons de la dérive financière de l'AME. En effet, avant l'ouverture aux soins de ville, les dépenses d'AME étaient de l'ordre de 200 à 280 M€ par an.

Il est donc proposé de revenir à une prise en charge gratuite sans avance de frais uniquement dans les établissements de santé, comme avant 2002, sauf bien entendu pour les mineurs.

Par ailleurs une telle mesure a aussi pour effet de couper court aux divers trafics de médicaments ou de substituts aux drogues, puisque les personnes à l'AME ne pourront plus « faire la tournée » des professionnels de santé de ville, médecins ou pharmaciens.

Une telle évolution, qui sauvegarde le caractère humanitaire du système de soins en prenant en charge les étrangers en situation irrégulière pour les soins dont ils ont besoin mais en évitant la dérive en soins de ville, va dans le sens de la cohésion sociale en supprimant cette injustice actuelle qui aboutit à ce qu'un étranger en situation irrégulière, donc délinquant, ait plus de droits au regard de la couverture maladie que n'importe qui d'autre dans la France d'aujourd'hui.

C'est donc une mesure de bon sens budgétaire et aussi de justice sociale.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article **29** , insérer un article ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté un troisième alinéa à l'article L. 252-1 ainsi rédigé :

« Pour être recevable et afin de contrôler le respect de la condition de ressources édictée à l'article L.251-1, la demande d'aide médicale de l'Etat doit être accompagnée du plus récent avis d'imposition délivré par l'administration fiscale au demandeur suite aux déclarations souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le contrôle de la condition de ressources prévue par la loi pour bénéficier de l'AME est aujourd'hui inefficace.

Les chiffres des rapports annuels de performance indiquent que, lorsqu'un contrôle était réalisé, **les taux de fausses déclarations de ressources étaient de 49,81 % en 2009 et de 44,42 % en 2010** (enquête annuelle réalisée auprès de 106 CPAM).

Il est donc indispensable de sécuriser le contrôle de la condition de ressources imposée par la loi.

Pour ce faire il est proposé de conditionner la recevabilité du dossier d'AME à la production de l'avis d'imposition du demandeur qui, s'il a des ressources en France, doit les déclarer aux services fiscaux, quelle que soit par ailleurs sa situation au regard de la législation sur le séjour.

La production de ce document permettra aux services qui instruisent les demandes d'AME de vérifier que la condition de ressource est bien respectée.

C'est le seul moyen qui existe aujourd'hui pour tenter d'enrayer la fraude aux ressources en matière d'AME, les déclarations sur l'honneur étant inopérantes pour ce faire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29, insérer un article ainsi rédigé :

I. Après le premier alinéa de l'article L. 253-2 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de l'aide médicale de l'Etat sont prises en charge sur la base des tarifs prévus à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

II. L'article L.162-22-11-1 du code de la sécurité sociale et le III de l'article 50 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 sont abrogés.

EXPOSE SOMMAIRE

La mission MECCS sur la lutte contre la fraude sociale a permis de déterminer, suite à l'audition du directeur général de la CNAMTS et des travaux de l'IGF que 25 % du budget de l'AME provenait de la surfacturation sans justification pratiquée par les établissements de soins.

Lors des débats relatifs à la LFR de juillet 2011, l'Assemblée Nationale avait voté le passage immédiat à une égalité de facturation, afin de réduire immédiatement les dépenses d'AME.

Le Gouvernement a souhaité introduire un dispositif beaucoup plus dégressif dans le temps et qui n'aboutira pas au final à cette égalité de facturation.

La situation économique a changé et les économies budgétaires rendues nécessaires par la crise imposent aujourd'hui de prendre une mesure beaucoup plus franche.

C'est pourquoi il est proposé de revenir au dispositif initial voté par l'Assemblée Nationale en juillet 2011 et d'imposer immédiatement le même niveau de remboursement pour les malades, qu'ils relèvent de la sécurité sociale normale ou de l'AME.

En période de crise, nos concitoyens ne comprendraient pas, en effet, que la collectivité paie plus cher pour un étranger en situation irrégulière qui est pris en charge gratuitement sans cotiser, que pour une personne relevant du régime général et qui paie ses cotisations sociales.

C'est non seulement une mesure budgétairement vertueuse, mais aussi socialement juste.

L'économie générée par cette seule mesure se montera à 150 millions d'euros par an, soit un quart du budget de l'AME.